1792

LOI

Relative à la suppression des Congrégations séculieres & des Confrairies.

Du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculieres & des confrairies, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er. juin, 13 & 16 août, & décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, & que le moment où le Corps législatif acheve d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étoient propres, & dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeller le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression des Congrégations séculieres & des Confrairies.

ARTICLE PREMIER.

Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculieres ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonnes, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbone & de Navarre, les congrégations laïques, telles que celles des freres de l'Ecole chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean Baptiste, de tous les autres freres hermites isolés ou réunis en congrégation, des freres tailleurs, des freres cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des écoles chrétiennes, des Vatelotes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, & généralement toutes les corporations religieuses & congrégations séculieres d'hommes & de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux & au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confrairies, les pénitents de toutes couleurs, les pélerins, & toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes & supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

II.

Néanmoins dans les hôpitaux & maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres & le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux & administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée Nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts & les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III.

Les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts & les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent.

IV.

Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article II, non plus qu'à aucune des ci-devant congrégations d'hommes & de filles, séculieres [illegible]

[illegible] D'après l'avis des directoires de département; l'Assemblée Nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres & des malades, qui en cessant l'enseignement auroient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

VI.

Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel jusqu'à son organisation définitive. Ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts & l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

VII.

Les directoires de département feront sans délai, & d'après l'avis des districts & les observations des municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

VIII.

Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

IX.

Les costumes ecclésiastiques, religieux & des congrégations séculieres sont abolis & prohibés pour l'un & l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur, pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

X.

Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la premiere fois de l'amende, en cas de récidive, comme délit contre la sûreté générale.

TITRE II.

De l'aliénation & de l'administration des biens des Congrégations séculieres, des Colleges, des Confrairies & autres associations supprimées.

ARTICLE PREMIER.

Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculieres ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des hermites qui vivent seuls, ceux des séminaires-colleges & des colleges, des bourses & des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissoient à quelque titre que ce fût, ensemble les biens dépendant des familiarités, confrairies, pénitents de toutes couleurs, des pélerins & de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article Ier. du titre Ier. du présent décret, seront dès-à-présent administrés, & les immeubles réels vendus dans la même forme & aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions & les modifications ci-après énoncées.

II.

Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtimens & jardins à l'usage des colleges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

III.

Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations & associations supprimées, ou appartenant aux séminaires [illegible] par elles, des séminaires-colleges & colleges, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celle des objets réservés par l'article II.

IV.

Dans les départemens où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790, ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, & suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables, d'après l'avis des directoires des départemens qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

V.

Les bourses ou places gratuites qui étoient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article VI du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790, & les titulaires de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

VI.

Les bourses ou places gratuites fondées, soit dans les colleges, soit dans les maisons de congrégations de filles, seront conservées provisoirement aux individus de l'un & de l'autre sexe qui en jouissent, mais il sera sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveroient vacantes à l'époque du présent décret.

VII.

Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret.

TITRE III.

Traitement des membres des Congrégations séculieres supprimées.

CHAPITRE PREMIER.

Congrégations ecclésiastiques.

§ Ier.

Congrégations vouées au culte & à la grande instruction.

ARTICLE PREMIER.

Les individus des congrégations séculieres ecclésiastiques, voués en même temps au service du culte & à l'instruction publique, exerçant ces fonctions dans les séminaires & colleges, qui auront été admis dans la congrégation selon les regles & les épreuves requises pour cette admission, recevront pour traitement de retraite;

SAVOIR:

1°. Cent livres une fois payées par année de congrégation, ceux qui auront vécu cinq années & au-dessous dans la même congrégation,

2°. Vingt livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront plus de cinq jusqu'à dix inclusivement,

3°. Trente livres également de pension par année de congrégation, ceux qui en auront plus de dix.

Néanmoins le *maximum* desdites pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

II.

Les pensionnaires ci-dessus, dont le traitement de retraite n'excédera pas six cents livres, n'éprouveront aucune réduction s'ils obtiennent des places salariées dans l'instruction publique qui sera incessamment organisée, & si ces pensions étoient au-dessus de six cents livres, elles seront réduites à cette somme pendant la durée du nouveau traitement.

III.

Les années de congrégation pour la fixation des pensions, compteront seulement jusqu'au premier octobre prochain.

IV.

Il sera payé une somme de six cents livres à l'assistant Italien de la congrégation de Saint Lazare, à titre de viatique.

V.

Il sera encore payé au même titre, cent livres à chacun des pauvres jeunes séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, & qui n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs & directeurs.

VI.

Le traitement de retraite des membres des maisons & sociétés de Sorbone & de Navarre, qui habitoient réellement ces maisons & jouissoient des revenus qui y étoient affectés, sera fixé d'après les mêmes regles que celui des autres corps enseignans; néanmoins les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

VII.

Ceux des membres desdites maisons & sociétés de Sorbone & de Navarre, qui se trouveront avoir des traitemens ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons & sociétés, [illegible]

Le chapelain de la maison de Sorbone sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790.

§. II.

Des Congrégations vouées au culte & à l'instruction hors des Colleges & Séminaires.

ARTICLE PREMIER.

Les membres des congrégations, corporations & associations ecclésiastiques vouées au culte & au [illegible] fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, & qui ne professent par l'institution dans les séminaires & colleges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit.

II.

Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation, & chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu, qui correspondra à celle de ses années de service. (1)

Néanmoins le *maximum* de ces pensions ne pourra, dans aucun cas excéder douze cents livres.

III.

Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donneroit pas un *minimum* de trois cents cinquante livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice & au dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public, elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

IV.

Les membres n'ayant que cinq années de corporation & au dessous, n'auront droit à aucune pension, il leur sera accordé à titre de gratification une fois payée, leur cote-part à raison du nombre d'années de leur service, déterminé suivant le mode prescrit par l'article II du présent paragraphe.

V.

Pour fixer le revenu net, on suivra les regles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par lesdites associations ecclésiastiques, ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'Assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la Nation.

VI.

Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étoient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

VII.

Les membres des congrégations ou associations où les individus payoient une pension, n'auront aucun traitement de retraite, mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

VIII.

Les membres des congrégations ou associations [illegible] ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs [illegible] juillet 1790, auront droit aux traitemens désignés dans le p[illegible] [illegible] & dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle [illegible] noient, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai d[illegible] à dater du présent décret, pour ceux employés [illegible] des échelles du Levant & des colonies Françoises [illegible], & dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au-delà du cap de Bonne-Espérance.

IX.

Les missionnaires employés dans le [illegible] par le [illegible] des revenus affectés aux établissem[illegible] [illegible] ce qu'il en ait été définitivement prononcé [illegible] aux dispositions de l'article précédent. Les com[illegible] présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

X.

Le traitement des individus ci dessus employés [illegible] étrangeres, sera réglé suivant les principes qui [illegible] chacune des classes auxquelles ils appartiennent [illegible] ne commencera à courir que du jour de leur [illegible] du district où ils entendent fixer leur résidence, [illegible] seront pas soumis pour leur premier paiement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le paiement des pensions.

XI.

Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies Françoises orientales & occidentales, affectés aux membres des con[illegible] ecclésiastiques & missionnaires de France ou de Saint Lazare, [illegible] dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

---

(1) EXEMPLE

Une maison à 3000 liv. de revenu net, & cinq individus

Le premier à 1 ans de service,
Le second à 2,
Le troisieme à 3,
Le quatrieme à 4,
Le cinquieme à 5,
15, somme des années de service.

Les 3,000 livres de revenu divisées par 15 années de service [illegible] de pension pour chacune de ces années à chaque individu [illegible] recevra pour retraite une pension de . . . [illegible]
Le second . . . [illegible]
Le troisieme . . . [illegible]
Le quatrieme . . . [illegible]
Le cinquieme . . . [illegible]
Somme des revenus . . . 3[illegible] liv.

CHAPITRE II.

Congrégations laïques.

§ I.er

Laïques voués à l'éducation.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la congrégation séculiere des freres des écoles chrétiennes, auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la premiere classe, dans le paragraphe premier du chapitre premier du présent titre.

SAVOIR

1°. Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives & au dessous.

2. Dix livres de pension par chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement.

3°. Enfin quinze liv. par chaque année de congrégation, au dessus de dix ans.

Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

§. II.

Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.

ARTICLE PREMIER.

Les membres des congrégations séculieres laïques, vivant du produit de leur travail, & les hermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

II.

Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge & vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des soixante livres ci dessus, deux cents livres de pension, trois cents livres au-delà de soixante ans, & quatre cents livres au-delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

III.

L'entier mobilier, à la réserve des ornemens de chapelle & vases sacrés, les instrumens de manufacture & les matieres premieres ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre & par égales portions aux individus de chaque maison.

IV.

Les membres desdites congrégations & associations délaisseront leurs maisons d'habitation au premier novembre prochain.

V.

Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle & comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au premier janvier dernier.

VI.

Les hermites non vivant en congrégation & sous une regle commune, ainsi que les associations qui, au premier janvier dernier, ne possédoient point d'immeubles réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, & sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III.

Des Freres.

ARTICLE PREMIER.

Les freres lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques & suivant les formes légales dans les congrégations séculieres enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les peres, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

II

Les domestiques engagés à vie par acte authentique, auront la moitié [illegible]

III.

Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV.

Congrégations de filles.

ARTICLE PREMIER.

Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

II.

Celles qui, par leur institut, étoient astreintes à payer une dot, & qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses, mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des Professeurs provisoires.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du college auquel ils seront attachés, l'entretien des bâtimens prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits colleges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

II.

Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculieres ecclésiastiques ou laïques supprimées, & auront exercé dans les colleges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

III.

Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvoient faire partie des revenus des colleges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisoit pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le Corps législatif, sur la demande des directoires de département qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même maniere au traitement des nouveaux professeurs dans les colleges dont les biens faisoient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux des membres des congrégations séculieres qui étoient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les loix des 26 décembre 1790, 22 mars & 6 avril 1791, & qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

II.

Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation devant sa municipalité, du serment *d'être fidele à la nation, de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir en les défendant*. Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, & il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre & sans frais.

III.

Les traitemens fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires; ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier; ils seront payés,

SAVOIR.

Les gratifications par moitié,
La premiere au premier octobre,
La derniere au premier janvier suivant.
Les pensions d'avance par trimestre.
Le premier paiement sera fait au premier octobre prochain, & il sera tenu compte des mois écoulés.

IV.

D'ici à cette époque pour tout délai, les supérieurs & administrateurs de chaque maison, donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792, le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou s'il y a eu des employés en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

V.

Les traitemens des membres des congrégations séculieres qui, antérieurement au présent décret, auroient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annullés, & ils seront réformés suivant les regles du présent décret.

Il sera imputé à ces congréganistes, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourroient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendroit de plus.

VI.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confrairies & associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes & communautés d'arts & métiers.

VII.

Chaque supérieur local fournira au directoire du district de sa situation, avant le premier septembre prochain, un état signé de lui & certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom & l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, & la date de leur admission dans la congrégation, & il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres & actes de ladite congrégation, lesquels seront duement paraphés.

VIII.

Chaque individu fournira, dans le même délai, au directoire du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême & d'admission.

IX.

Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département, avant le 15 septembre.

X.

Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la maniere prescrite par l'article III ci-dessus, & il enverra ledit tableau à l'Assemblée Nationale dans le cours du mois de septembre.

XI.

Les paiemens qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas par eux-mêmes, de joindre à la dite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

XII

Les receveurs de district, en faisant le premier paiement de ces pensions, retiendront l'imposition mobiliaire des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

XIII.

Les membres des congrégations séculieres supprimées, qui se trouveront infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

XIV.

Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le deux novembre 1789, par délibérations authentiques, & suivant les formes usitées par les congrégations séculieres en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

XV

Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, & des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif & personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, & sur la permission qu'elle en aura donnée.

XVI.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie & livres communs, vases & ornemens d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, & procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres & tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du janvier dernier.

XVII.

Aussi-tôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confrairies & associations supprimées, & elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé, sous l'autorité des départemens, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

XVIII

Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles [illegible] fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, & seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

XIX.

Les individus des congrégations séculieres supprimées, seront tenus d'évacuer avant le premier octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article IV du paragraphe II du chapitre II du titre III.

XX.

Les membres des congrégations séculieres, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étoient attachés, n'auront aucun droit aux traitemens ci dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles XXII & XXIII du présent décret.

XXI.

Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de François.

XXII

Tout membre de congrégation ou d'association séculiere qui ayant exercé pendant l'année 1790, les fonctions auxquelles il étoit attaché dans lesdites congrégations, auroit été appelé par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour, à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, & aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

XXIII.

Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteront de pareils emplois. Ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chapitre premier, paragraphe premier, article II.

XXIV.

Il sera chaque année dressé une liste des pensionnés décédés, d'après les avis des municipalités aux districts, de ceux-ci aux départemens, de ces derniers au Corps législatif.

XXV.

Tous les membres des congrégations ci dessus, tant ecclésiastiques que laïques, seront tenus de déclarer s'ils ont pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à leur maison ou à leur congrégation, & d'en [illegible] le montant sur le quartier ou les quartiers à échoir de leur pension. Ne pourront les receveurs des districts payer aucune pension qu'au vu de ladite déclaration, laquelle sera & demeurera annexée à la quittance de chaque membre de la congrégation, & seront ceux qui auront fait une fausse déclaration, privés pour toujours de leur pension.

XXVI.

Les créanciers des maisons des congrégations séculieres & des confrairies & corporations supprimées par le présent décret, seront tenus de présenter leurs titres de créance au commissaire liquidateur, avant le deux novembre prochain pour tout délai. Ce terme expiré, ils ne seront plus admis au remboursement.

XXVII

Les susdits créanciers qui n'excéderont pas trois cents livres jouiront pour leur remboursement, des avantages accordés par le décret du 5 avril 1792 aux créanciers de pareilles sommes.

XXVIII.

Quant à ce qui concerne le mobilier dont il n'a pas été disposé par le présent décret, titres, papiers, procès & créances des congrégations séculieres & associations [illegible] supprimées par le présent décret, on suivra les dispositions des titres III & IV du décret du 23 octobre 1790 sur la désignation des biens nationaux, & les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix huitieme jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé*, ROLAND. *Contresigné*, DANTON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Lecture faite de la Loi ci-dessus, il a été arrêté, ouï & ce requérant M. le Procureur-général-syndic, qu'elle sera consignée sur les Registres tenus à cet effet, imprimée, & adressée aux Districts, à l'effet de la transmettre aux Municipalités de leur Ressort, pour être pareillement consignée sur leurs registres respectifs, lue, publiée, affichée, & exécutée suivant sa forme & teneur; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs syndics des Districts de leur arrondissement, & ceux-ci, au Procureur général syndic.

Fait au Directoire du Département de Rhône & Loire, à Lyon, le 13 Septembre 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département du Rhône & Loire. 1792.